

II/ LA CIRCULAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2005

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 05 DEC. 2005

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS  
DES COURS D'APPEL

POUR INFORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX  
PRES LES COURS D'APPEL

POUR ATTRIBUTION

REFERENCE DE CLASSEMENT : Bureau du droit processuel et du droit social.  
C.3/2005 - 290-1-1-A 355-03./AD/MH. /133

O B J E T : Action d'anciens travailleurs français en Allemagne, dans le cadre du  
STO, devant les conseils de prud'hommes.

PIECES JOINTES : 1.

NON PUBLIEE :

Par circulaires du 27 mars 2003 et du 3 février 2004, sous le même objet, j'appelais votre attention sur les actions portées, contre la République Fédérale d'Allemagne, devant les conseils de prud'hommes par d'anciens travailleurs français en Allemagne dans le cadre du service du travail obligatoire. A cette occasion, je vous communiquais un arrêt de la Cour de cassation 16 décembre 2003 confirmant le principe d'immunité de juridiction de l'Etat allemand.

Les conseils de prud'hommes continuent à être saisis de telles actions. Je vous demande en conséquence de maintenir votre vigilance et d'intervenir systématiquement dans ces litiges afin de faire respecter le principe de l'immunité de juridiction de l'Etat allemand.

Des entreprises allemandes dans lesquelles ont travaillé des déportés du STO sont parfois attirées à ces procédures. Dans un arrêt du 2 juin 2004, la Cour de cassation a rappelé que les juridictions françaises n'étaient pas compétentes pour connaître de telles demandes en faisant application de l'article 5 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Cet arrêt, joint en copie à la présente, pourrait utilement être communiqué aux juridictions actuellement saisies des affaires de même nature.

Pour les demandes formées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002, il convient de faire application du règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, notamment son article 19. Ce texte dispose :

« Un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat membre peut être attiré :

1) devant les tribunaux de l'Etat membre où il a son domicile,

ou

2) dans un autre Etat membre :

a) devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, ou

b) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans le même pays, devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur ».

Il en résulte qu'une entreprise allemande ne peut être attirée devant une juridiction française par un ancien déporté en Allemagne.

Vous veillerez à rappeler cette règle de droit aux juridictions françaises saisies de ces litiges.

Par ailleurs, je vous rappelle que les significations faites à l'Etat allemand doivent l'être par la voie diplomatique, le règlement (CE) 1348 / 2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale n'étant pas applicable en l'espèce.

Vous voudrez bien me signaler toute difficulté relative à ces litiges. En cas de condamnation de l'Etat allemand ou d'une entreprise allemande par un conseil de prud'hommes, vous voudrez bien interjeter appel du jugement.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Guillaume', written over a horizontal line.

Marc GUILLAUME

**Liste des procédures en cours  
intentées par des travailleurs forcés  
contre l'Etat allemand ou une entreprise allemande  
par Cour d'appel au 1<sup>er</sup> décembre 2005**

**Conseils de prud'hommes saisis**

Nom des requérants	Cour	CPH	Saisine
GORSE veuve FAUGUEROLLES Eliette	Agen	Marmande	18 mai 05
OLIVA Felix	Aix en Pce	Toulon	Novembre 05
MORICE ép. COMBES Christiane	Aix en Pce	Grasse	
LECLERC Jules	Amiens	Laon	25 mai 05
PEUFLY Victor	Amiens	Creil	
PILLOT Charles	Dijon	Dijon	
SERRE Roger	Montpellier	Beziers	16 août 04
MATHAT Jean	Montpellier	Rodez	
BENITO Cesario	Paris	Paris	Mars 03
DEMELLIER Marcel	Paris	Paris	Mars 03
DELANDHUY Henri	Reims	Charleville-Mzr	25 mars 03
LE MEZO Raymond	Rennes	Nantes	01 septembre 04
MASSOT Dominique	Rennes	Rennes	14 février 03
BOINEAU Jean-Michel	Toulouse	Foix	26 octobre 04
BALDIT Jeannine (BRUNET Lucien)	Versailles	Argenteuil	
GUIMARD Maurice	Versailles	Nanterre	Mai 02
TRIPPIER Henri	Versailles	Pontoise	Janvier 05

**Cours d'appel saisis**

Nom des requérants	Cour	Décision attaquée
LE BOITE Emile	Rennes	Brest
KACPRZAK Edwige	Versailles	Nanterre

CIV. 1

PRUD'HOMMES

N.R

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du 2 Juin 2004

Rejet

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 867 F-P

Pourvoi n° C 03-41.851

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Julien Gimenez Exposito,  
demeurant Résidence Saint-Clair 2, La Corniche de Neuburg, 34200 Sète,  
en cassation d'un arrêt rendu le 29 janvier 2003 par la cour d'appel de  
Montpellier (chambre sociale), au profit :

1° de la République fédérale d'Allemagne, représentée par le  
Ministère fédéral des affaires étrangères, lui-même représenté en France  
par l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, domicilié 13/15,  
avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris,

2° de la société BMW AG Munich, dont le siège est 130  
Petuelring, D 80788, München (Allemagne),

défenderesses à la cassation ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 27 avril 2004, où étaient présents : M. Lemontey, président et rapporteur, MM. Bouscharain, Bargue, conseillers, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Lemontey, président, les conclusions de Mme Petit, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. Gimenez-Exposito a été arrêté en France pour faits de résistance et déporté au camp de concentration de Dachau où il dût travailler pour la société BMW ; qu'il a fait citer, le 16 novembre 2000, devant le conseil de prud'hommes de Sète, l'Etat allemand et la société allemande BMW en paiement de la rémunération du travail effectué pour la période du 16 juin 1944 au 29 mai 1945, ainsi que de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Gimenez-Exposito fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Montpellier, 29 janvier 2003) d'avoir déclaré irrecevable son action intentée contre l'Etat allemand, bénéficiaire de l'immunité de juridiction, alors qu'un Etat, qui commet des actes coercitifs, viole les Conventions internationales et n'a aucun comportement démocratique, ne peut invoquer des actes de puissance publique ;

Mais attendu que les principes qui régissent les relations entre Etats dont est issu celui de l'immunité de juridiction postulent que le bénéficiaire de celle-ci est l'Etat étranger tel qu'il se présente au moment de l'assignation en justice, en l'occurrence, la République fédérale d'Allemagne, et non tel qu'il était à l'époque des actes ou faits litigieux ; que, c'est à juste titre que l'arrêt attaqué retient que l'activité de M. Gimenez-Exposito ne pouvait s'inscrire dans le cadre d'une relation de droit privé, alors que le fait de contraindre des déportés, en territoire ennemi, à travailler dans le cadre de l'économie de guerre avait été accompli, à titre de puissance publique, par les autorités du Troisième Reich ayant procédé à l'arrestation et à la déportation de l'intéressé ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Gimenez-Exposito reproche également à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'incompétence de la juridiction prud'homale française relativement à la demande dirigée contre la société BMW AG Munich, alors, selon le moyen, *que son activité s'étant effectuée en dehors de tout établissement, la cour d'appel a violé l'article R. 517-1, alinéa 2, du*

*Code du travail, qui permet au demandeur de saisir la juridiction du lieu de son domicile si le travail est effectué en dehors de tout établissement ou à domicile ;*

Mais attendu qu'il est constant que M. Gimenez-Exposito a accompli le travail pour lequel il revendique rémunération dans l'usine de la société BMW située à proximité immédiate de son lieu de déportation ; que c'est donc encore, à bon droit, que l'arrêt attaqué a décidé que la juridiction française était incompétente pour connaître du litige, non pas sur le fondement de l'article R. 517-1 du Code du travail, retenu par lui, mais sur celui de l'article 5 de la Convention de Bruxelles, modifiée, du 27 septembre 1968, qui était seul applicable ; qu'il s'ensuit que le moyen est dépourvu de toute pertinence ;

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** le pourvoi ;

**Condamne** M. Gimenez-Exposito aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux juin deux mille quatre.